

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Société nationale des chemins de fer français

**Décision du 29 avril 2009 portant délégation de pouvoirs du président
du conseil d'administration de la SNCF au directeur général SNCF GEODIS de la SNCF**

NOR : TRAT1238582S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, ci-après la SNCF,

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 83-109 du 18 février 1983 relatif aux statuts de la SNCF, et notamment ses articles 2 et 11-1, alinéa 2,

Décide :

Article 1^{er}

De conférer au directeur général SNCF GEODIS de la SNCF, dans son domaine de compétence, les pouvoirs suivants :

1. Exploitation des services de transport et fixation des tarifs

Dans le cadre des textes constitutifs de la SNCF, prendre toute mesure relative à la consistance et à l'exploitation des services de transport et de logistique de marchandises et déterminer les tarifs de ces services, étant entendu que la fixation des orientations de la politique tarifaire de la SNCF reste de la compétence du conseil d'administration de la SNCF.

2. Projets d'engagement

Approuver tout projet d'engagement (hors opérations de périmètre, définies comme toutes opérations sur titres de participation) dont le montant est inférieur à 15 M€, le montant à prendre en compte étant la valeur de toutes les opérations se rapportant au projet d'engagement quelle qu'en soit la forme.

Approuver tout projet de contrat commercial dont le montant est inférieur à 40 M€, étant précisé que, par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme fournisseur ou prestataire.

3. Engagements (notamment contractuels tels que les marchés, conventions, contrats, protocoles, traités, baux, aliénations, acquisitions, échanges, autorisations d'occupation du domaine public, mutations domaniales et leurs avenants ou toutes décisions de gestion du domaine public ou privé)

Approuver et signer tout engagement contractuel (hors opérations de périmètre) dont le montant est inférieur à 15 M€, le montant à prendre en compte étant la valeur de toute opération ou avenant se rapportant à l'engagement quelle qu'en soit la forme.

Approuver et signer tout contrat commercial dont le montant est inférieur à 40 M€, étant précisé que, par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme prestataire ou fournisseur.

Consentir toute occupation du domaine public ne dépassant pas 18 ans lorsque le montant de la redevance est inférieur à 15 M€ et que le montant de l'indemnité d'éviction éventuellement stipulée est inférieur à 3 M€.

4. Gestion financière

Décider toute opération de parrainage ou de sponsoring dont le montant est inférieur à 1,5 M€.

5. Litiges

Traiter tout litige, à l'exception des procédures contentieuses, et après avis du directeur juridique groupe de la SNCF pour les transactions supérieures à 75 000 €.

Il est rappelé que :

- les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation de pouvoirs doivent s'entendre hors TVA, frais d'actes et autres charges accessoires ;
- les opérations visées par la présente délégation devront en tant que de besoin faire l'objet d'un examen en comité des engagements conformément aux directives internes de la SNCF en matière d'approbation et de suivi des engagements (RG 00013) ;
- les marchés et leurs avenants portant sur les prestations de main-d'œuvre sont à soumettre à PCRМ et au comité des marchés dès 8 M€ ;
- la présente délégation de pouvoirs laisse plein et entier le pouvoir de coordination du président du conseil d'administration de la SNCF entre les membres du comité exécutif de la SNCF ;
- le directeur général SNCF GEODIS de la SNCF doit en référer au président du conseil d'administration de la SNCF pour toute décision importante par sa portée stratégique, qu'un seuil soit ou non prévu ;
- en cas d'urgence, le directeur général SNCF GEODIS de la SNCF, sous réserve d'en informer préalablement le président du conseil d'administration de la SNCF et de rendre compte au conseil d'administration de la SNCF dans sa plus prochaine séance, pourra décider toute opération excédant les seuils prévus par la présente délégation, l'appréciation des circonstances motivant l'urgence étant de sa seule compétence ;
- en application du dernier alinéa de l'article 11-1 du décret modifié n° 83-109 du 18 février 1983, selon lequel le directeur général SNCF GEODIS de la SNCF peut déléguer sa signature et une partie de ses attributions dans les conditions prévues par délibération du conseil d'administration de la SNCF, le directeur général SNCF GEODIS de la SNCF pourra déléguer sa signature et une partie de ses attributions aux directeurs centraux ou fonctionnels placés sous son autorité avec faculté de subdélégation, étant précisé que les subdélégués successifs pourront à leur tour subdéléguer à des personnes placées sous leur autorité. Le directeur général SNCF GEODIS de la SNCF devra informer le conseil d'administration de la SNCF dans une prochaine séance des délégations qu'il aura ainsi consenties ;
- les opérations immobilières d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de mutation domaniale devront faire l'objet d'un compte rendu global annuel au conseil d'administration de la SNCF ;
- les baux emphytéotiques ainsi que les baux à construction et à réhabilitation restent de la compétence du conseil d'administration de la SNCF.

Article 2

La présente décision sera applicable à compter de ce jour et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 29 avril 2009.

Le président
du conseil d'administration de la SNCF,
G. PEPY